

Séminaire 2021

Signalisation et vitesse légale

Présentation du 7 octobre 2021

Alain Broye
Chef de Section

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions **DAEC**
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion **RUBD**

Sommaire



1. Généralités
2. Procédure signalisation
3. Passages pour piétons
4. Vitesse légale
5. Remarques et questions

1. Généralités

—

Signalisation et marquage

Selon le droit fédéral (OSR art. 1):

La mise en place ou la suppression des signaux et des marques doit être ordonnée par l'autorité cantonale compétente.

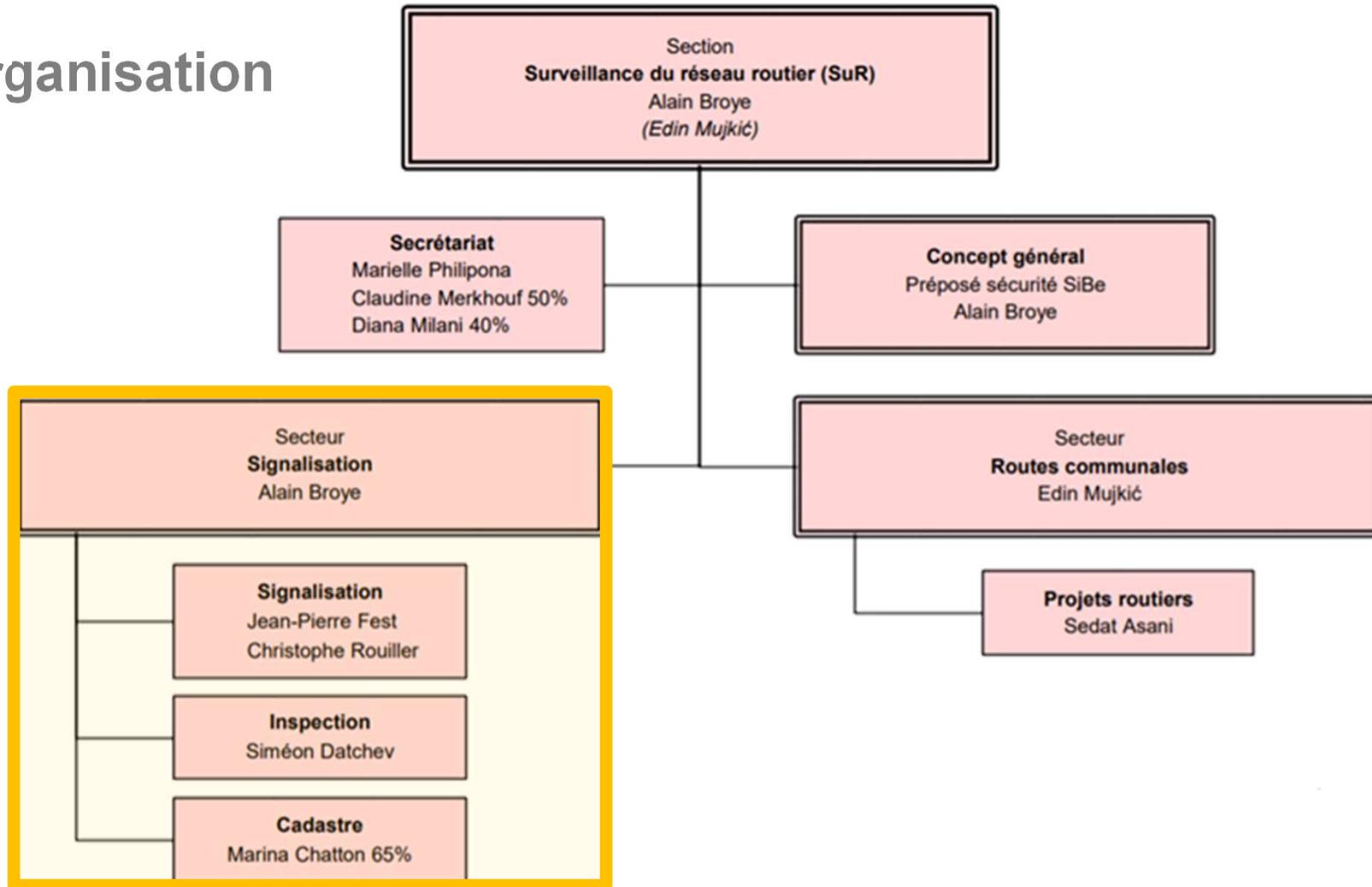
Selon le droit cantonal (LALCR art.5)

Le SPC en délégation de la DAEC est l'autorité compétente en matière de signalisation routière. Elle édicte les mesures durables pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur les routes et sur les aires de circulation publiques appartenant à des particuliers.

En résumé, toute mesure de signalisation doit faire l'objet d'une requête auprès du SPC.

1. Généralités

Organisation



2. Procédure de signalisation

—

Deux types de documents délivrés par le SPC

Autorisation:

Une autorisation est délivrée pour les éléments de signalisation qui ne nécessitent pas d'être publiés dans la feuille officielle. Il s'agit de manière générale d'éléments qui ne modifient pas les droits des usagers de la route.

Décision:

Une décision est rendue pour les éléments de signalisation qui nécessitent une publication dans la feuille officielle. Il s'agit d'éléments qui modifient les droits des usagers et qui ont un caractère de prescription.

2. Procédure de signalisation

—

Exemples d'éléments concernés par une « autorisation »

Signaux de danger



Signaux d'indication



Indicateurs de direction

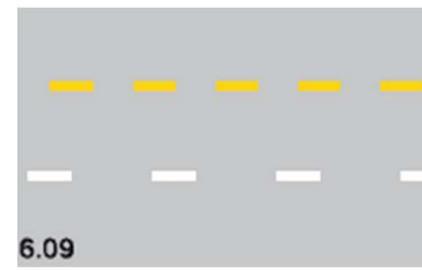
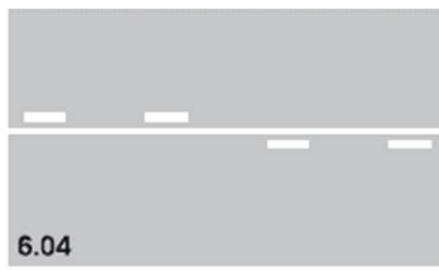
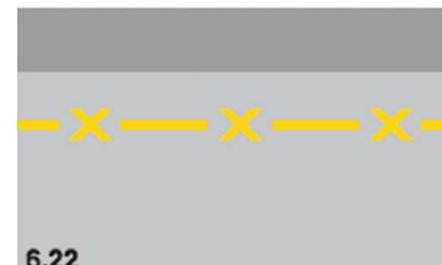
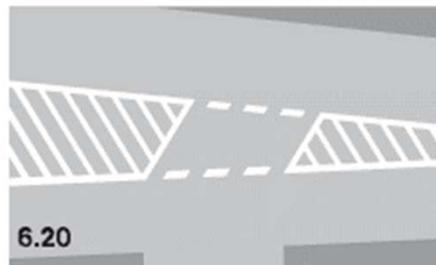
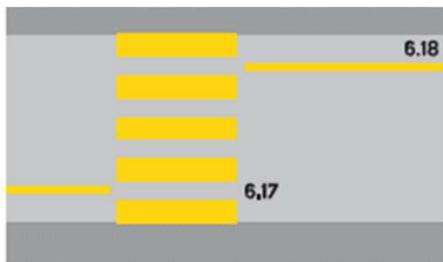


2. Procédure de signalisation

—

Exemples d'éléments concernés par une « autorisation »

Marques



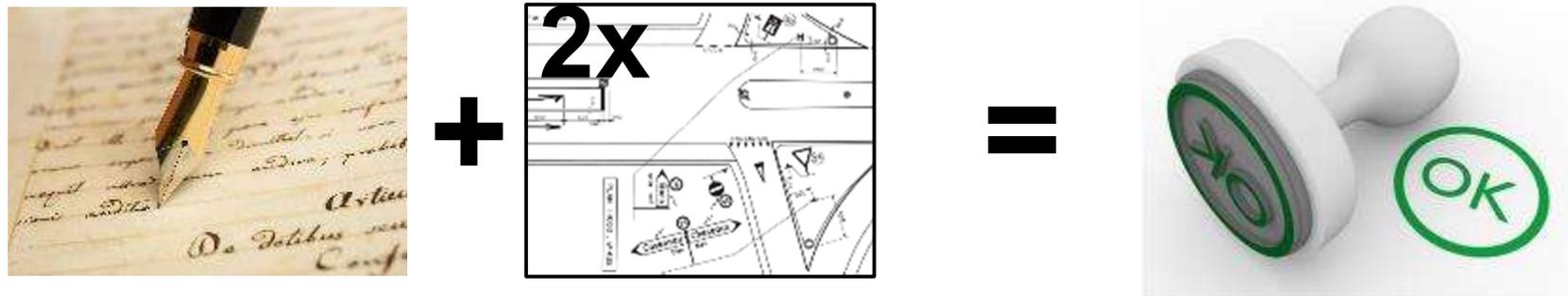
• • •

2. Procédure de signalisation

—

Procédure « autorisation »

- Envoi d'une demande motivée (courrier explicatif)
 - 2 plans signés par la commune
- - - -
- Dès réception de l'autorisation, mise en place possible avec accord du propriétaire du fond
 - Sur route cantonale, mise en place par le SPC



2. Procédure de signalisation

—

Exemples d'éléments concernés par une « décision »

Signaux de prescription



Signaux de priorité



Signaux et marquage liés au stationnement



2. Procédure de signalisation

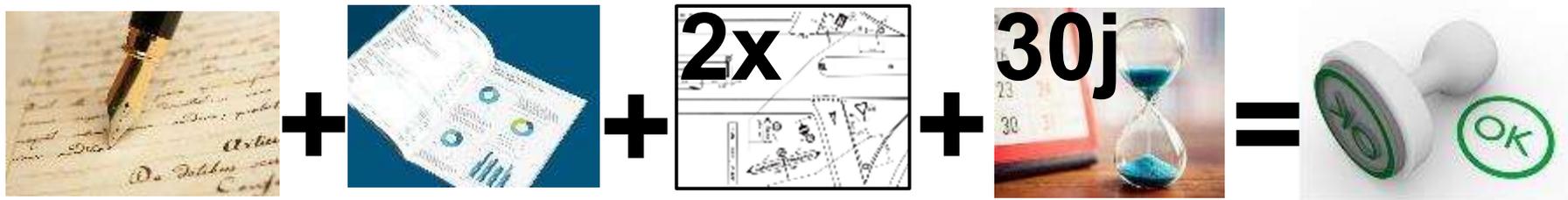
—

Procédure « décision »

- Demande motivée (courrier explicatif)
- Notice technique / rapport / expertise (dépend de la nature du projet)
- 2 plans signés par la commune

- - - -

- SPC publie dans la FO → 30 jours
- En absence de recours, mise en place possible avec accord du propriétaire du fond.
- Sur route cantonale, mise en place par SPC



3. Passages pour piétons

—

Conditions et exigences

- Élément faisant partie d'une planification piétonne
- Demande en traversée ≥ 100 piétons sur les 5h les plus fréquentées
- Volume de trafic $\geq 3'000$ vh/j
- Vitesse ≤ 60 km/h
- Distances de visibilité assurées
- Zone d'approche sécurisée
- Éclairage, signalisation...

Si fréquentation moindre, dérogations envisageable en lien avec des arrêts TP ou à proximité directe des écoles et des homes.

!!! Priorité \neq Sécurité !!!

4. Vitesse légale

Limitations générales de vitesse



- Dans les localités, lorsqu'au moins un des deux côtés de la route est bâti de façon compacte. Il faut tenir compte de la perception des usagers dans la notion de « bâti compact »
- Lorsqu'on accède à une localité par des routes peu importantes (agricoles de desserte, chemin forestier, etc.), la limitation est aussi valable même en l'absence de signalisation, dès qu'il existe une zone bâtie de façon compacte



- Hors des localités

4. Vitesse légale

Dérogations aux limitations générales de vitesse

Justification:



- Améliorer la sécurité
- Améliorer la fluidité du trafic
- Réduire les atteintes à l'environnement



Toute dérogation aux limitations générales de vitesse doit se faire sur la base d'une expertise (art. 108 OSR) qui doit permettre de savoir si la mesure est nécessaire, opportune, si elle respecte le principe de proportionnalité, ou s'il convient de donner la préférence à d'autres mesures.



Expertise réalisée par un bureau spécialisé

4. Vitesse légale

Zones 30 et zones de rencontre



Rappel des règles et comportement des usagers

Zone 30	Zone de rencontre
Les véhicules ont la priorité	Les piétons ont la priorité
Les véhicules circulent avec égard envers les piétons	Les piétons ne doivent pas gêner inutilement les véhicules
Priorité de droite en vigueur	Priorité de droite en vigueur
Les piétons traversent là où ils se sentent en sécurité	Les piétons traversent là où ils le souhaitent
Les passages pour piétons ne sont pas autorisés , sauf exceptions	Les passages pour piétons ne sont pas autorisés , sauf exceptions
Les aménagements doivent assurer la modération	Un aspect de «place» favorise la compréhension de la mesure

4. Vitesse légale

—

Zones 30 et zones de rencontre

Procédure similaire à un projet routier



Expertise

Une expertise est transmise par la commune pour l'ensemble de la localité ou d'une partie de celle-ci. Le contenu attendu de l'expertise est celui décrit dans l'ordonnance.

Le projet est analysé par le SPC qui consulte au besoin les Services concernés et émet un préavis de synthèse sur le concept.

Examen préalable

Sur la base du préavis, la commune élabore le projet de détail pour les zones concernées et le transmet pour examen préalable au SPC.

Le SPC consulte les Services concernés et émet un préavis de synthèse.

Mise à l'enquête publique

En fonction des éventuelles remarques et conditions, le projet est modifié et mis à l'enquête publique durant 30 jours dans la Feuille officielle.

4. Vitesse légale

—

Zones 30 et zones de rencontre

Procédure similaire à un projet routier



Examen final – Approbation

Une fois la durée de la mise à l'enquête terminée et après traitement des éventuelles oppositions, la commune transmet le dossier au SPC pour approbation.

Le SPC procède à l'examen final et fait approuver les plans par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC). Les mesures de circulations sont publiées par le SPC en parallèle (coordination des procédures).

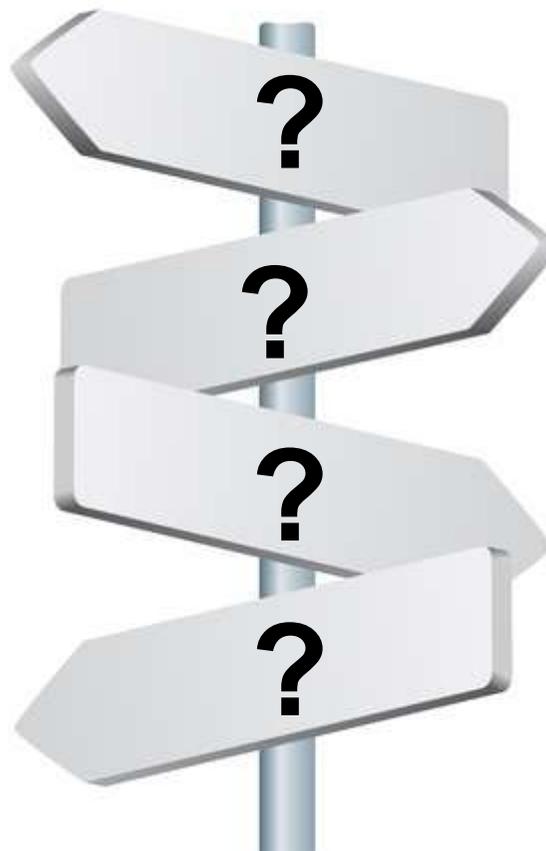
Contrôle après une année

Des contrôles de vitesse visant à vérifier l'efficacité des mesures réalisées doivent être entrepris dans un délai d'une année au plus tard.

Si les objectifs visés n'ont pas été atteints, il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires ou de renoncer à ce type de régime de vitesse.

5. Remarques et questions

—



Merci de votre attention !!